

Le projet de modification n°1 comporte plusieurs objets, détaillés dans l'annexe n°1. Il n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

La procédure a-t-elle des incidences sur un site Natura 2000 ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

NON

La procédure engendre-t-elle une consommation d'espace naturel, agricole et/ou forestier ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Oui, l'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et naturelles participe à la préservation du patrimoine bâti en campagne, en donnant la possibilité de rénover ces constructions.

La procédure a-t-elle une incidence sur la gestion des déchets ?

NON

La procédure concerne-t-elle un secteur soumis à des risques ou est-elle susceptible de générer des risques ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur la qualité de vie ou engendre-t-elle des nuisances ?

NON

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

NON

Synthèse des incidences de la procédure sur l'environnement

La modification n°1 du PLU comporte des objets multiples, les ajustements apportés sont marginaux dans la plupart des cas et consistent seulement à mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT du Pays d'Auray (volet commercial) et à faciliter la réalisation des projets et l'instruction des autorisations.

La commune de Crac'h considère que la modification n°1 du PLU de Crac'h n'a pas d'incidence notable sur l'environnement et peut donc être dispensée d'évaluation environnementale.